# ÉTUDE SUR LE « GRAND GAUTHIER »

OU LIVRE DES AVEUX ET DÉNOMBREMENTS RENDUS A JEAN, DUC DE BERRY, PAR SES VASSAUX DU POITOU

PAR

FRANÇOIS VILLARD

#### INTRODUCTION

Le Livre des fiefs du duc de Berry est aujourd'hui connu sous le nom de *Grand Gauthier*. Il y a une équivoque possible à cause de l'existence du cartulaire de l'évêché de Poitiers qui porte le même nom.

C'est un registre de parchemin fort volumineux et d'une présentation très soignée. Il permet d'établir l'état de la géographie féodale et des cadres de l'administration ducale en Poitou, mais on ne peut en tirer que peu de renseignements sur la distribution des terres dans les fiefs. Il permet surtout d'étudier la condition des vassaux et de leurs terres, leurs devoirs et leurs droits.

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE
LE DUC DE BERRY ET SON COMTÉ DE POITOU

#### CHAPITRE PREMIER

JEAN DE FRANCE, COMTE DE POITOU.

Création de l'apanage. — Jean le Bon octroya le Poitou en apanage à son troisième fils Jean, entre les mois de février et de juin 1356. Le jeune prince ne put en jouir longtemps car il lui fut enlevé par le traité de Brétigny. Il reçut alors en dédommagement les duchés de Berry et d'Auvergne, en 1360.

La reconquête. — La guerre reprit en 1369. Jean de Berry y participa avec Du Guesclin, qui, à partir de 1372, reconquit un par un tous les points d'appui des Anglais. La guerre ne prit fin qu'avec la prise de Gençay en février 1375.

Le Poitou de 1375 à la mort du duc (15 juin 1416). — Malgré la paix, le Poitou eut à plusieurs reprises à souffrir du passage et des excès des gens de guerre. Le duc Jean, qui vivait retiré à Paris dans son hôtel de Nesles, mourut le 15 juin 1416, âgé de soixante-seize ans.

La personnalité du duc. — Figure très importante de son époque, le duc n'avait pas d'envergure militaire ni de réel talent politique. Il est surtout connu pour son goût du luxe et son mécénat artistique, mais il était extrêmement prodigue et la nécessité où il était de trouver de l'argent pour ses dépenses et ses constructions l'amena à de curieuses initiatives financières.

La succession du duc de Berry. — L'apanage fut donné à Jean, duc de Touraine, fils du roi, qui mourut en avril 1417. C'est le dauphin Charles, le futur Charles VII, qui lui succéda.

### CHAPITRE II

LES CONTOURS DE L'APANAGE.

Au nord, on se trouve en présence d'un système de terri-

toires à caractère mixte et où la souveraineté est indivise : les marches séparantes de Bretagne, de Poitou et d'Anjou.

Au nord-est et à l'est, il y a d'abord une pénétration angevine qui avance très profondément entre les possessions du vicomte de Thouars et la vicomté de Châtellerault. Puis le Poitou est limitrophe du Berry, dont il est séparé par le cours de la Creuse. Le Poitou s'étend dans une sorte de poche qui pénètre en Limousin, et il y a même une enclave poitevine dans la région de Bourganeuf. Les eaux de la Vienne délimitent à peu près le Poitou et la Basse-Marche limousine. Il y a au sud une autre enclave poitevine : le vicomté de Rochechouart.

La frontière au sud sépare les châtellenies de Civray et de Melle de la seigneurie de Ruffec et de la sénéchaussée de Saintonge; elle passe au-dessus de Saint-Jean-d'Angély et laisse le vicomté d'Aulnay en Poitou. La limite coïncide ensuite avec le cours de la Sèvre niortaise.

#### CHAPITRE III

#### LA COMPOSITION DE L'APANAGE.

Les grands fiefs. — Les terres des grands vassaux couvrent une bonne partie de la superficie du Poitou avec les vastes fiefs du vicomte de Thouars, du sire de Parthenay, du vicomte d'Aulnay, du vicomte de Châtellerault, du vicomte de Rochechouart, du sire du Blanc, de l'abbé de Saint-Savin et de plusieurs autres.

Les mouvances. — Les fiefs dépendant du duc sont répartis entre onze mouvances : les châtellenies de Poitiers-Maubergeon, Lusignan, Montreuil-Bonnin, Gençay, Montmorillon, Saint-Maixent, Niort, Fontenay-le-Comte, Civray, Melle et Chizé.

La Basse-Marche poitevine. — De 1391 à 1397, le duc agit en maître dans les châtellenies du Dorat, de Calais, Saint-Germain, Charroux, Bellac, Rancon et Champagnac, qui constituent la Basse-Marche. Ces terres composaient la dot d'Anne de Bourbon, qui avait épousé Jean, comte de Montpensier, fils du duc de Berry. Ce dernier dut les rendre à Anne de Bourbon à la mort du comte de Montpensier en 1397.

Les cadres et les juridictions de l'administration locale. — Le Poitou constitue une sénéchaussée; celle-ci se divise en autant de prévôtés qu'il y a de châtellenies.

# DEUXIÈME PARTIE LES FIEFS

## CHAPITRE PREMIER

LES VASSAUX.

Il y a d'abord les grands vassaux : les vicomtes de Thouars, de Châtellerault, de Rochechouart et d'Aulnay, les seigneurs de Parthenay et du Blanc. Au-dessous d'eux, on trouve les chevaliers, peu nombreux, puis, au-dessous encore, les écuyers ou valets ; enfin, les bourgeois des villes ou des roturiers ayant fait l'acquisition d'une terre noble. On rencontre peu de gens d'église.

Le hommages par procuration. — Le mari fait hommage pour les biens de sa femme, mais la femme célibataire ou veuve fait aveu elle-même pour ses biens. Pour les fiefs des mineurs, c'est le baillistre qui fait l'hommage.

Les hommages associés. — Les fiefs en Poitou sont tenus en parage, en part prenant et part mettant ou en gariment. Dans le parage, c'est l'aîné ou chemier qui porte l'hommage pour ses frères plus jeunes; ceux-ci sont cependant ses égaux en droit. Le parage conventionnel est identique, mais il n'est pas basé sur une succession, il dépend du libre consentement des parties.

### CHAPITRE II

LES CHARGES DU DEVOIR FÉODAL ET LE SERVICE MILITAIRE.

L'armée est encore féodale; grâce au service militaire, le duc s'assure le concours de ses vassaux en armes; ceux-ci peuvent se faire remplacer par un sergent de pied. Ce soldat est généralement équipé aux frais du vassal. Il accomplit le service d'ost et de chevauchée pendant quarante jours et quarante nuits; ce service est également limité dans l'espace entre les eaux de la Loire et de la Dordogne. Tous les vassaux ne sont pas tenus d'accomplir ce service, et le nombre d'hommes d'armes que le duc peut tirer de son apanage est assez réduit. Cela vient de ce que souvent le service est remplacé par une prestation d'un autre genre, ou de ce que certains fiefs ne sont pas assez importants pour en être chargés. Dans les fiefs situés entre le Thouet et la mer, où existe le droit de rachat, le service militaire n'est jamais mentionné; au contraire, dans les châtellenies proches de Poitiers, ce service est presque toujours requis à l'exclusion de tout autre. L'armée ainsi fournie ne suffit pas aux besoins des guerres de cette époque et le duc était obligé de la compléter à l'aide de compagnies de mercenaires.

#### CHAPITRE III

LES SERVICES PERSONNELS AUTRES QUE LE SERVICE MILITAIRE.

Les services touchant la personne du duc. — La mention de service de cour est très rare dans les aveux. Un des plus remarquables est celui de chambellan. D'autres vassaux doivent de menus services ou des fournitures de mobilier. En contre-partie de ces services minimes, les vassaux qui y sont astreints reçoivent de substantiels avantages en nature.

Le devoir abonné. — Outre les services personnels, il y a

plusieurs obligations qui ont le caractère d'une prestation en nature. C'est le devoir abonné ou achaptement qui consiste en la fourniture d'objets comme des éperons ou des gants. Ces objets sont évalués à une somme d'argent que l'on peut verser à leur place. Ce versement est d'ailleurs beaucoup plus avantageux, car les objets sont estimés à un prix très bas.

Les prestations en argent. — Le rachat, à l'époque qui nous intéresse, n'est plus perçu que sur certains grands fiefs et sur les terres situées entre le Thouet et la mer et tenu à hommage lige. Dans l'espace compris entre la Dive et la mer, les fiefs plains se rachètent par plait de mortemain et cheval de service. Le plait de mortemain est un droit fixé définitivement d'après l'étendue du fief et qui est peu élevé. La fourniture du cheval de service est remplacée le plus souvent par le versement d'une somme de 60 sous. Il y a donc une grande inégalité dans les devoirs du fief selon la position géographique des châtellenies.

#### CHAPITRE IV

#### LA COMPOSITION DES FIEFS.

La matière de l'aveu est très variée; la chose avouée peut être une terre, mais aussi une fonction féodalisée. C'est quelquefois un droit d'usage, une dîme, un terrage ou même une fraction de tout cela. Tout ce qui est matière de fief peut être tenu en plusieurs mains, mais en restant dans l'indivision.

La terre noble. — La première chose qui figure dans l'aveu, c'est la mention du manoir chef d'hommage; le reste constitue les appartenances. Certains manoirs sont fortifiés, mais beaucoup ressemblent à de grosses fermes. Les terres nobles ont le privilège d'être mises en garenne ou en deffend. La chasse est également une prérogative noble.

Le complant. — Les vignes, très nombreuses, sont tenues à complant, c'est-à-dire que le « teneur » fournit au bailleur

une redevance qui est une quotité de la récolte, le quart presque toujours.

Les accensements. — Les terres qui composent le fief ne sont pas cultivées directement par le seigneur; souvent il ne garde que quelques arpents autour de son hébergement ou manoir, tout le reste est sous-inféodé ou tenu en roture, c'est-à-dire donné à cens et rentes.

Les dîmes. — Parfois les dîmes constituent à elles seules le fief. Elles produisent plus que les cens et rentes des terres tenues en roture, car ceux-ci sont peu importants.

## CHAPITRE V

### LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits de justice. — Ils sont en théorie les plus importants des droits seigneuriaux, mais pratiquement ils sont très réduits au profit des officiers ducaux. La haute justice est la connaissance des crimes et délits entraînant une amende supérieure à 60 sous et un denier. Le droit de condamner à mort échappe presque toujours au seigneur et n'appartient en fait qu'aux officiers du duc. La moyenne justice est la connaissance des délits pour lesquels l'amende n'excède pas 60 sous, elle entraîne le droit de « donner des mesures ». La basse justice est limitée aux amendes de 7 sous 6 deniers. Un certain nombre de droits sont une conséquence du droit de justice : les droits d'aubenage et d'épaves, les droits de donner mesures, les droits de foires et marchés, de ventes, de vigerie, l'étang ou banvin, les péages, etc... Tous ces droits sont assez peu productifs.

Les corvées. — On les appelle aussi bians; ce sont des journées de travail d'hommes ou d'animaux auxquels le seigneur a droit.

Les banalités. — Le seigneur a le droit d'avoir des moulins et fours banaux et de contraindre ses justiciables à y venir moudre ou cuire.

Le droit d'usage dans les forêts ducales. — Certains vassaux ont le droit d'usage dans les forêts domaniales du duc. Ce droit consiste à prendre du bois mort ou des broussailles pour le chauffage, c'est le petit usage; à abattre du bois de construction et de travail, c'est le gros usage, et à mener les bêtes pacager dans la forêt. Ces droits sont fort avantageux pour ceux qui en sont pourvus.

## TROISIÈME PARTIE LES FORMALITÉS DU CONTRAT FÉODAL

## CHAPITRE PREMIER

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE D'AVEU.

A chaque changement de seigneur ou de vassal, il est nécessaire de renouer le lien féodal.

Les mutations. — Lorsque le seigneur meurt ou cède sa terre, le vassal n'est en demeure de prêter l'hommage qu'après les proclamations par cri public faites par le nouveau seigneur. Lorsque la mutation a lieu du fait du vassal, c'est le nouveau titulaire du fief qui doit prendre l'initiative de la prestation de foi. Il a un délai de quarante jours pour l'accomplir.

La cérémonie de l'hommage. — La cérémonie comprend l'hommage proprement dit et le serment de fidélité qui est une garantie supplémentaire et un rite religieux. Le sénéchal peut recevoir l'hommage et le serment de fidélité, mais le vassal doit revenir faire le baiser au seigneur lorsque celui-ci revient à son château.

L'aveu et dénombrement. — L'aveu est une reconnaissance générale. Le dénombrement est une nomenclature minutieuse; il est exigé pour les hommages plains, et le seigneur peut toujours requérir son vassal lige de le fournir. C'est un

acte authentique qui est validé par l'apposition du sceau aux contrats ou de tout autre sceau authentique.

Les cours du sceau aux contrats. — Ces cours sont des organismes chargés de valider tous les contrats. En fait, les notaires qui les composent rédigent souvent les aveux qu'ils valident ensuite. Il est donné reçu de l'hommage prêté par le vassal, par le seigneur ou son sénéchal. Il est de même donné quittance de l'aveu et dénombrement par le procureur qui le reçoit et du paiement du devoir par le receveur des fiefs. Ces pièces, avec la copie de l'aveu à laquelle elles sont attachées, constituent le dossier personnel du vassal.

## CHAPITRE II

#### LES SANCTIONS.

Toute une procédure existe qui varie selon la négligence ou le retard dont le vassal s'est rendu coupable.

La mainmise est prononcée toutes les fois que le seigneur n'a pas reçu l'hommage dans le délai fixé. Pendant sa durée, le vassal ne peut exploiter son fief. Elle cesse dès qu'il a prêté l'hommage.

Les assises féodales forment une juridiction particulière présidée par le sénéchal et qui a la connaissance des choses concernant les fiefs. On constate que les vassaux ajournés font fréquemment défaut et il y a de nombreuses remises.

L'exhibition est un droit qui permet au seigneur d'exiger de tout nouvel acquéreur qu'il vienne lui présenter le contrat de toute terre acquise dans sa mouvance; pour les vassaux du duc, elle se fait aux sessions des assises.

La saisie féodale est une peine prononcée contre ceux qui sont condamnés par la cour à faire leur hommage ou à four-nir leur aveu et dénombrement et qui ne l'ont pas fait. Pendant le temps qu'elle dure, les fruits levés sur le fief appartiennent au seigneur. Si le vassal exploite sa terre au mépris de cette saisie, il doit restituer les fruits levés indûment et payer l'amende de saisie brisée. Lorsque des actes d'aveu

sont mal rédigés, la cour exige des vassaux qu'ils les corrigent pour les rendre conformes au devoir auquel ils sont tenus.

En fait, les vassaux avaient de grosses difficultés à s'acquitter dans le délai voulu des obligations de faire hommage et de fournir les aveux et dénombrements.

#### CONCLUSION

Le duc de Berry ne pouvait pas tirer de grosses ressources en soldats et en argent de son apanage, car les obligations de ses vassaux étaient limitées à des conditions de circonstance et fixées d'une manière irrévocable dans les actes d'aveu. C'est que le système féodal a évolué et que, de hiérarchie sociale et d'organisation militaire, il est devenu un système de hiérarchie des terres et d'organisation économique.

Les services personnels qui constituent la principale obligation du vassal n'ont presque plus d'importance et les devoirs ou redevances qui les accompagnent sont de peu de valeur.

Le profit du seigneur consiste donc à peu près exclusivement dans la perception des droits de lods et ventes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
CATALOGUE DES ACTES
TABLE DES NOMS DE PERSONNES
TABLE DES NOMS DE LIEUX